

170543 - Le statut de la location d'une maison à un hindou

question

Ma famille et moi-même vivons dans une maison de deux étages. Nous avons donné le premier étage en location à un hindou. Est-il erroné de faire cohabiter un idolâtre et un musulman dans le même bâtiment?

la réponse favorite

Louanges à Allah

Il n'y a aucun mal à

donner une maison en location à un non musulman pour qu'il y habite. Cela serait interdit si le locataire devait utiliser la maison pour des activités prohibées comme s'il voulait en faire un lieu de culte ou une maison de débauche, etc. Il vaut mieux préférer un locataire musulman.

As-Sarkhassi (Puisse Allah lui

accorder sa miséricorde) dit: **«Il n'y a aucun mal à ce que le musulman donne une maison en location à un protégé pour qu'il y habite. S'il y consomme du vin ou y adore la croix ou y fait venir du porc, le péché qui découle de ces actes ne touche pas le musulman car il ne lui a pas donné le local pour cela. Le péché concerne le locataire non le propriétaire.»** Extrait d'al-mabsout,16/39).

On lit dans

l'encyclopédie juridique,1/286: **«Si un protégé prend en location une maison appartenant à un musulman afin d'en faire une église ou un bar pour vendre du vin, la majorité (les Malékites, les chafites, les hanbalites, et les compagnons d'Abou Hanifa) estime que la location est nulle car elle constitue un acte de rébellion envers Allah. Si le protégé prend la maison en location initialement pour y habiter**

puis il la transforme en église ou lieu de culte public, la location reste valide incontestablement. Le propriétaire ou tout autre musulman peut s'y opposer dans le cadre de l'exercice de son devoir d'ordonner le bien et d'interdire le mal comme on interdit cela même dans une maison appartenant à un protégé.»

Il a été rapporté de

l'imam Ahmad (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) qu'il réprouvait cela et se montrait dur en ce qui concerne la vente (d'une maison à un non musulman).

Al-Mardawi (Puisse Allah lui

accorder Sa miséricorde) dit: «Al-Marouzi a rapporté]d'après Ahmad[: on ne la lui vend pas car il pourrait y faire sonner

la cloche et y dresser des croix? Il jugeait cela très grave. Abou Harith a rapporté de lui: «Je ne pense pas que cela soit

permis. Il vaut mieux la vendre à un musulman. Al-Khallal

dit: «Pour moi, on ne la lui vend ni la lui loue puisque les deux actes

reviennent au même. Abou Bakr Abdoul Aziz dit: pas de

différence entre la vente et la location. Si l'une est interdite l'autre doit

l'être. Notre maître , c'est-à-dire Cheikh Taquiddine a dit: al-Quadi et ses

compagnons sont du même avis (que l'imam Ahmad). Extrait de tasihih

al-fouou', 2/447. Al-Madawi

trouve juste l'avis selon lequel la vente est permise mais réprouvée.

En somme, il est permis

de louer une maison à un non musulman pour qu'il y habite. Mais il vaut mieux privilégier un musulman.

Allah le sait mieux.